



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration
du PLU de Bougnon (Haute-Saône)**

n°BFC-2019-2200

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2200 reçue le 03/07/2019, déposée par la commune de Bougnon (70), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/07/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône en date du 13/08/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Bougnon (superficie de 918 hectares, population municipale de 544 habitants en 2016) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vesoul Val de Saône, document en cours d'élaboration ;

Considérant que ce projet d'élaboration du document d'urbanisme communal vise à :

- assurer un développement socio-démographique cohérent et dans le respect du développement durable, dans un objectif d'amélioration du cadre de vie ;
- préserver les éléments naturels et paysagers du territoire ;

Considérant que l'élaboration du PLU communal vise à permettre une évolution démographique de 0,55 % par an, portant la population à 600 habitants à l'horizon 2034 ;

Considérant que, pour l'atteinte de cet objectif, un besoin de 49 logements nouveaux est identifié entraînant une consommation d'espaces estimée de 4,34 ha ; ces surfaces étant prévues en densification de la tache urbaine existante (1,67 ha - 17 logements), en résorption de la vacance (6 logements) et en extension (2,67 ha - 26 logements) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation se trouvent en dehors de zones d'inventaires ou de protection de la biodiversité, de milieux humides identifiés ou de périmètres de protection de captage ;

Considérant que la commune est concernée par des risques naturels, le rapport de présentation se doit d'être le plus complet possible (thèmes à compléter : retrait - gonflement des argiles, glissement de terrain, bruit lié aux infrastructures) pour une bonne prise en compte des risques et aléas du territoire par les projets ;

Considérant que le gestionnaire de la ressource en eau alimentant la commune ne peut répondre favorablement aux besoins supplémentaires engendrés par le développement démographique communal ; la commune, gestionnaire du réseau d'eau potable, prévoit des travaux d'amélioration du réseau permettant, à terme, de réduire les fuites chroniques du réseau (objectif de rendement de 80 % contre 64 % en 2015) et d'alimenter en eau les populations futures ; la commune doit cependant poursuivre la réflexion engagée sur la gestion de l'eau potable en promouvant une gestion durable de la ressource en eau (récupération et utilisation des eaux de pluies notamment) ;

Considérant que la station d'épuration actuelle arrive aux limites de ses capacités, la commune prévoit la réalisation d'une extension à 550 EH du système épuratoire collectif permettant de gérer l'ensemble des nouveaux effluents ; elle prévoit également de conditionner l'urbanisation de la zone d'extension à la réalisation du nouvel équipement ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que ce projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que ce projet de PLU n'entre pas en contradiction avec les orientations du futur SCoT notamment au niveau des densités et du nombre de logements prévus ;

Considérant ainsi que le projet d'élaboration du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Bougnon (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr